

Assurance globale pour la main-d'oeuvre extrafamiliale

Conditions générales de contrat (CGC)

Offreurs

Les offreurs de l'assurance globale sont: La Chambre cantonale d'agriculture figurant dans la convention d'affiliation ou l'organisation par son ordre, l'Union Suisse des Paysans (USP Assurances) et la Fondation de la caisse de pensions de l'agriculture suisse (CPAS), désignées ci-après par les offreurs.

But de l'assurance globale

Dans le cadre de l'assurance globale, l'employeur peut assurer sa main-d'oeuvre extrafamiliale pour les accidents, les soins en cas de maladie et la maternité, les indemnités journalières en cas de maladie, le décès, l'invalidité et la vieillesse. Elle comprend les branches d'assurance suivantes:

- Assurance accidents selon la Loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA)
- Indemnité journalière en cas de maladie (LAMal)
- Assurance obligatoire des soins en cas de maladie (LAMal) et assurance complémentaire AGRI-spécial (LCA)
- Caisse de pensions selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Seules sont assurés les branches d'assurance pour lesquelles il a été conclu une assurance selon les indications de la convention d'affiliation.

Début et durée de l'assurance

La demande d'adhésion à l'assurance globale se fait par la remise de la convention d'affiliation auprès de la Chambre cantonale d'agriculture figurant sur la convention d'affiliation ou l'organisation par son ordre. L'adhésion est possible en tout temps au premier de chaque mois. Il faut répondre conformément à la vérité à toutes les questions figurant dans la convention d'affiliation. Si lors de la présentation de la demande, des indications fausses ou incomplètes ont été données, les offreurs peuvent résilier le contrat dans un délai de quatre semaines dès qu'ils ont eu connaissance de l'irrégularité des indications.

La couverture d'assurance pour les employés commence au début des rapports de travail, mais au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de l'assurance globale. Pour la couverture des soins en cas de maladie selon LAMal et l'assurance complémentaire AGRI-spéciale, une adhésion séparée est nécessaire.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par les deux parties pour la fin d'une année civile, en respectant un préavis de six mois.

Exclusion

Les offreurs peuvent exclure un employeur de l'assurance globale lorsqu'il

- ne répond pas à son obligation de paiement des primes et cela malgré des rappels;
- se refuse à communiquer le montant des salaires de ses employés, cela malgré des rappels;
- enfreint gravement d'autres obligations ;
- fait valoir frauduleusement des prestations d'assurance.

Conditions des différentes branches d'assurance

a) Assurance accidents selon LAA

Est assuré: L'ensemble du personnel soumis à la LAA.

Prestations: Soins et remboursement des frais en cas d'accident: médecin, médicaments, hôpital en division commune, moyens auxiliaires, dommages matériels, frais de voyage, de transport et de sauvetage, frais de transport du corps et frais funéraires selon conditions LAA.

Prestations en espèces, en pour-cent du salaire assuré:

- Indemnité journalière 80 % à partir du 3e jour.
 - Rentes de survivants en cas d'accident réparties en:
 - rentes de veuves, de veufs 40 %
 - rente pour orphelins de père ou de mère 15 %
 - rente pour orphelins de père et de mère 25 %
- toutes les rentes de survivants au max. 70 %

Le salaire assurable s'élève au maximum à CHF 126'000.--¹.

¹ Niveau 1.1.2008, ce montant est adapté selon les arrêtés du Conseil fédéral

L'étendue précise des prestations est déterminée par les dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance accidents et le contrat-cadre d'assurance entre USP Assurances et la caisse maladie Concordia et la caisse maladie Agrisano. Dans le canton de SG, il existe un contrat-cadre d'assurance entre le "St. Galler Bauernverband" et la compagnie d'assurance accidents Solida.

Dans les cantons AG, BE, FR, LU, NW, OW, UR, SO, SZ, ZG, l'assureur est la caisse maladie Concordia, et dans les cantons AI, AR, BL, BS, GL, JU, NE, SH, TG, TI, VS, ZH, c'est la caisse maladie Agrisano. Dans le canton de SG c'est la compagnie d'assurance accidents Solida. USP Assurances a conclu avec la caisse maladie et les assureurs ci-dessus des contrats-cadres d'assurance selon la LAA; dans le canton de SG avec le "St. Galler Bauernverband".

b) Indemnité journalière en cas de maladie (LAMal)

Est assuré: L'ensemble du personnel soumis à la LAA.

Prestations: Indemnité journalière de 80 % du salaire AVS. L'indemnité journalière est versée au maximum durant 720 jours sur une période de 900 jours. Le délai d'attente convenu est déduit de la période donnant droit à l'indemnité. L'indemnité journalière est versée en fonction du degré d'incapacité de travail. Une incapacité de travail inférieure à 50 % ne donne pas droit à une indemnité journalière.

Indemnités journalières en cas de maternité de 80 % du salaire AVS pour 16 semaines au maximum. Le délai d'attente convenu est déduit de la période donnant droit à l'indemnité.

Délai d'attente: Le droit aux indemnités journalières prend naissance à la fin du délai d'attente convenu. Les périodes continues d'incapacité de travail de plus de 8 jours, au cours des 365 derniers jours, sont déduites du délai d'attente.

Abus: Ne sont pas assurées les personnes qui concluent un rapport de travail dans le but de faire valoir des prestations de l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie.

L'étendue et les conditions précises des prestations sont déterminées par les dispositions du contrat collectif existant entre USP Assurances et la caisse maladie Agrisano pour l'assurance globale, ainsi que par celles de la Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal).

La caisse maladie Agrisano est l'assureur.

c) Assurance oblig. des soins en cas de maladie (LAMal) et AGRI-spécial (LCA)

Sont assurés: Les employés annoncés individuellement dans les délais requis, au moyen de la carte d'annonce.

Prestations: Assurance obligatoire des soins en cas de maladie (médecin, médicaments, hôpital en division commune), conformément à la Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) et les conditions du contrat collectif pour l'assurance globale entre la caisse maladie Agrisano et USP Assurances. La couverture du risque d'accident est exclue tant que la personne dispose d'une assurance couvrant les accidents non professionnels selon la LAA.

Assurance complémentaire AGRI-spécial, conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et du contrat collectif pour l'assurance globale entre la caisse maladie Agrisano et USP Assurances. La caisse maladie Agrisano est l'assureur.

d) Caisse de pensions selon LPP

Est assuré: L'ensemble du personnel soumis à la LPP.

Plans d'assurance: A Solution minimale selon la LPP
B Couverture de risques plus étendue pour le décès et l'invalidité
C Couverture de risques plus étendue pour l'invalidité
D Prévoyance de vieillesse plus étendue

Un seul plan peut être choisi par exploitation.

Prestations:

- Rente de vieillesse à 64 pour les femmes et à 65 pour les hommes (capital de vieillesse si demandé à temps)
- Rente de veuve et d'orphelin
- Rente d'invalidité et rente d'enfant d'invalidité
- Prestations de libre passage lors de la sortie de l'exploitation

L'étendue précise des prestations est déterminée par la LPP et le règlement de prévoyance selon la LPP de la Fondation de la caisse de pensions de l'agriculture suisse.

La Fondation de la caisse de pensions de l'agriculture suisse est l'assureur.

Primes et tarifs

Les offreurs fixent les primes chaque année. Elles sont communiquées par écrit aux employeurs au plus tard au début de chaque année d'assurance.

Conditions administratives

Annonce d'arrivée et de départ des employés / Information de l'employé

Assurance accidents selon la LAA et indemnité journalière en cas de maladie

L'ensemble de la main-d'oeuvre extrafamiliale est assuré dès le début des rapports de travail. Il n'est pas nécessaire de procéder à des annonces d'arrivée et de départ individuelles.

Soins en cas de maladie et AGRI-spécial

Chaque personne à assurer doit être annoncée à la Chambre cantonale d'agriculture figurant dans la convention d'affiliation ou à l'organisation par son ordre, au plus tard 14 jours après le début des rapports de travail, au moyen de la carte d'annonce. Si l'annonce a lieu plus tard, la personne perd son droit à l'assurance dans le cadre de l'assurance globale.

A la fin du rapport de travail, la carte de départ doit être envoyée à la Chambre cantonale d'agriculture figurant dans la convention d'affiliation ou à l'organisation par son ordre. Restant en Suisse l'employé passe automatiquement dans l'assurance individuelle d'AGRISANO. En quittant la Suisse l'assurance prend fin à la date du départ.

Lors de rapports de travail limités dans le temps (par ex. séjours de courte durée), l'annonce d'arrivée et de départ peut être effectuée avec la même carte.

Obligation d'information de la part de l'employeur concernant la continuation de l'assurance maladie

A la fin du rapport de travail, l'employeur est tenu d'informer l'employé sur les droits qui lui sont offerts concernant la continuation de son assurance maladie. A cet effet, il reçoit une feuille d'information de la Chambre cantonale d'agriculture figurant dans la convention d'affiliation ou de l'organisation par son ordre, qu'il devra remettre à l'employé.

Caisse de pensions selon LPP

Est assuré, l'ensemble de la main-d'oeuvre extrafamiliale qui remplit les conditions suivantes:

- l'engagement a été convenu pour plus de trois mois ou dure plus de trois mois et
- le salaire AVS s'élève à plus de CHF 1'657.50² par mois.

L'assurance débute cependant au plus tôt le 1er janvier de l'année où l'employé atteint l'âge de 18 ans révolus. Jusqu'au 1er janvier de l'année où l'employé atteint ses 25 ans révolus, seuls les risques décès et invalidité sont assurés. L'épargne vieillesse débute ultérieurement.

Les personnes dont les rapports de travail sont terminés doivent être annoncées à la Fondation de la caisse de pensions de l'agriculture suisse le plus tôt possible, de manière à ce que les prestations de libre passage puissent être versées à temps. L'inscription est indispensable si la personne à assurer dispose d'une prestation de libre passage (avoir de vieillesse) d'une précédente caisse de pension. Pour annoncer les arrivées et les départs, il faut utiliser les formulaires mis à disposition par la Chambre cantonale d'agriculture figurant dans la convention d'affiliation ou à l'organisation par son ordre.

Encaissement des primes / Facturation

Indication des données par la caisse de compensation AVS

L'employeur autorise la caisse de compensation AVS compétente à fournir toutes les données nécessaires aux offreurs de l'assurance globale. Il libère la caisse de compensation AVS du secret de fonction vis-à-vis des offreurs de l'assurance globale.

L'employeur s'engage à renvoyer à temps le formulaire d'annonce pour les salaires des personnes non soumises à l'AVS à la Chambre cantonale d'agriculture figurant dans la convention d'affiliation ou à l'organisation par son ordre et d'annoncer également les salaires des personnes soumises à l'AVS sur demande des offreurs.

Assurance-accidents selon LAA et indemnité journalière

L'encaissement des primes se fait par USP Assurances sur la base de la déclaration définitive du salaire AVS et du formulaire d'annonce pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'AVS. Dans l'assurance indemnité journalière, on ne tiendra pas compte des réductions du salaire AVS qui résultent des indemnités journalières que l'employé a reçues (pour cause de maladie ou accident) et qui ne sont pas soumises à l'AVS.

L'encaissement des primes se fait à terme échu en une seule fois pour toute l'année, au début de l'année faisant suite à l'année d'assurance, dès que la Fondation de prévoyance est en possession des documents susmentionnés.

² Niveau 1.1.2008, ce montant est adapté selon les arrêtés du Conseil fédéral

Supplément pour les paiements arriérés: USP Assurances avance les primes pour l'année courante. En cas de facturation après le 1er octobre de l'année faisant suite à l'année d'assurance, un supplément pour paiements arriérés est perçu. Le taux d'intérêt correspond à celui qui est perçu à ce moment-là par la Banque cantonale d'Argovie pour les hypothèques de 1er rang.

USP Assurances est compétente pour les rappels et les poursuites.

Soins en cas de maladie et AGRI-spécial

L'encaissement des primes se fait par USP Assurances. La facture est adressée mensuellement à l'employeur qui s'engage à la payer.

USP Assurances est compétente pour les rappels et les poursuites.

Caisse de pensions

L'encaissement des primes se fait par la Fondation de la caisse de pensions de l'agriculture suisse sur la base de la déclaration définitive du salaire AVS qui lui est adressée par la caisse de compensation cantonale AVS. L'encaissement des primes se fait à terme échu en une seule fois pour toute l'année, au début de l'année suivant l'année d'assurance, dès que la Fondation de la caisse de pensions de l'agriculture suisse est en possession des annonces de salaire.

Supplément pour les paiements à terme échu: La Fondation de la caisse de pensions de l'agriculture suisse avance les primes pour l'année en cours. C'est pourquoi, lors de l'encaissement des primes il est perçu dès le début de l'année d'assurance un supplément pour les paiements à terme échu (intérêt). Le taux d'intérêt pour des paiements à terme échu s'élève au maximum à 1 % au dessus du taux minimal selon LPP, valable pour cette période de facturation.

La Fondation de la caisse de pensions de l'agriculture suisse est compétente pour les rappels et les poursuites.

Annonce des sinistres

En cas de sinistre, la Chambre cantonale d'agriculture figurant dans la police ou l'organisation par son ordre informe l'employeur sur les modalités d'annonce et sur la liquidation du dommage.

L'employeur doit annoncer au service compétent les cas de maladie ou d'accident, dans un délai de 10 jours.

En ce qui concerne la caisse de pensions, les incapacités de travail qui durent plus de 3 mois, les cas d'invalidité et de décès doivent être annoncés sans retard au service compétent.

L'employeur et la personne assurée sont tenus de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à la liquidation du dommage.

L'assuré doit entreprendre tout ce qui peut favoriser sa guérison et ne rien faire qui puisse la retarder. Il doit notamment suivre les directives du personnel médical.

L'assuré communique à l'assureur compétent toutes les prestations qu'il touche de tiers. Il libère le médecin traitant et le reste du personnel médical du secret de fonction vis-à-vis de l'assureur compétent.

Validité

Ces conditions générales entrent en vigueur le 1er janvier 2008. Elles remplacent toutes les dispositions antérieures.

Pour les offreurs de l'assurance globale

USP Assurances

Fondation de la caisse de pensions de l'agriculture suisse

Laurstrasse 10, 5201 Brugg AG 1

Fritz Schober

Christian Kohli

Toute contestation à laquelle pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application des présentes conditions générales de contrat sera tranchée sur la base de la version originale allemande.